

Le Tremblay-sur-Mauldre

ARRETÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2026.08.140

Objet : Fête Communale de la Saint-Gilles– Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement-06 septembre 2026.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TREMBLAY-SUR-MAULDRE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la voirie routière, son article R110-1 ; R417-10 ; R325-1

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Considérant la demande formulée par l'association Comité des fêtes (CFTM), domiciliée 26 rue des Templiers-78490 Le Tremblay-sur-Mauldre, représentée par son président M.Barnérias pour l'organisation du vide-greniers de la Saint-Gilles prévu, le dimanche 06 septembre 2026, générant un afflux important de visiteurs ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les rues : rue du Puits d'Hiver et rue des Templiers à partir du samedi 05 septembre de 19 heures au dimanche 06 septembre 2026 à 20 heures, afin d'assurer la sécurité des participants et des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : le stationnement des véhicules est interdit du samedi 05 septembre à 19 heures au dimanche 06 septembre 2026 20 heures :

- Rue du Puits d'Hiver,
- Rue des Templiers,

La circulation des véhicules, y compris celle des exposants est interdite le dimanche 06 septembre 2026 de 7 heures à 20 heures dans les deux sens sur ces mêmes voies.

Les riverains concernés sont invités, si nécessaire, à sortir préalablement leurs véhicules et à se garer place de la mairie.

Le stationnement des exposants et visiteurs est autorisé : Chemin de l'étang et sur la zone matérialisée de la parcelle AD 0074 entre Grande Rue et Rue des Templiers.

Article 2 : les accès aux Services d'Incendie et de Secours seront maintenus.

Article 3 : La commune informera de l'ensemble de ces dispositions : les riverains et les services publics pouvant être impactés dans leur fonctionnement par les présentes mesures, dès réception de cet arrêté signé.

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès – verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Le pétitionnaire est chargé de la signalisation temporaire sur le domaine public. Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette disposition devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière, Livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Le Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie des Yvelines,
- La Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain,
- La Caserne de Sapeurs-Pompiers de Méré

Notifié à l'association CFTM, 26 rue des Templiers- 78490 Le Tremblay-sur-Mauldre, pour affichage, au droit de la manifestation.

Il sera affiché en mairie et publié sur les panneaux officiels de la commune.

A Le Tremblay-sur-Mauldre, Le 20 août 2026

Le Maire,
Françoise CHANCEL



17, rue du Pavé
78490 Le Tremblay-sur-Mauldre
Tél. : 01 34 87 82 64

E-mail : contact@letremblaysurmauldre.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON D'AUBERGENVILLE